

COMMUNE DE SAINT VINCENT DE DURFORT
Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 22 décembre 2022

Date de convocation : 16 décembre 2022

Ordre du jour :

- **Délibérations :**
 - **Adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche (CGFPT)**
 - **Restes à réaliser en 2023 sur exercice 2022**
 - **Autorisation à Madame la Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022)**
 - **Admission en non-valeur exercices 2017 et 2019**
 - **Passage à la nomenclature M57 : Modalités de gestion des amortissements**
- **Demandes de subvention**
- **Divers**

Présents : Anne TERROT DONTENWILL, Etienne BOURNAC, Laurent BRERO, Sébastien COUSTIER, Olivier JUGE, Cécile PORCHEREL, Christiaan VAN ZUUK

Absents excusés : Eliane BORDIGONI, Catherine MONDON, Odile RIOUBON

Procurations : Eliane BORDIGONI à Sébastien COUSTIER, Catherine MONDON à Laurent BRÉRO

Secrétaire de séance : Laurent BRÉRO

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 24 octobre 2022

Le compte-rendu dudit conseil, après lecture faite par Anne TERROT DONTENWILL, est approuvé à l'unanimité.

Adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche (CGFPT) – Délibération n° 22122022-01

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion ;

Vu la délibération n°22-2021 du Conseil d'Administration du Centre de de l'Ardèche, en date du 16 avril 2021, portant création d'un service de médecine professionnelle et préventive à compter du 01^{er} janvier 2022 ;

Vu la délibération n° 33-2022 du 4 novembre 2022 du conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche approuvant le projet de convention de mise à disposition du service de médecine professionnelle et préventive auprès des collectivités et établissements ardéchois affiliés à titre obligatoire ou volontaire ;

Vu La convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de l'Ardèche proposée et présentée aux membres du conseil municipal ;

La Maire rappelle à l'assemblée les éléments suivants :

Les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un Centre de Gestion.

Suite au recrutement d'un médecin, le Centre de Gestion de l'Ardèche disposera d'un service de médecine professionnelle et préventive à compter du 01^{er} janvier 2023 ; il propose aux collectivités et établissements affiliés qui le souhaite d'y adhérer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés **DÉCIDE**

- de solliciter l'adhésion de la commune au service de médecine professionnelle et préventive proposé par le Centre de Gestion de l'Ardèche à compter du 01^{er} janvier 2023 ;
- d'autoriser la Maire à conclure la convention correspondante d'adhésion au Service de Médecine professionnelle et préventive selon projet annexé à la présente délibération ;
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Restes à réaliser en 2023 sur exercice 2022 – Délibération n° 22122022-02

Madame le Maire rend compte aux membres du Conseil Municipal de la nécessité d'assurer les mandatemments des dépenses engagées au cours des derniers mois, prévues sur l'exercice 2022 sans attendre le vote du budget primitif du nouvel exercice, ainsi que les subventions inscrites au budget 2022 et non encore perçues et propose de reporter les dépenses et les recettes d'investissement suivantes sur l'exercice 2023.

Compte concerné M14	Compte concerné M57	Intitulé	Détail	Somme à reporter en 2023
1322/13	1322/13	Subvention d'investissement La Région AURA – Réhabilitation logement ancienne école	Arrêté attributif de subvention du 09 avril 2021	24 000,00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

ADOpte l'état des restes à réaliser tel que figurant dans le tableau ;

Autorise Madame le Maire à signer cet état et à poursuivre les paiements dans la limite des crédits figurant sur cet état.

Autorisation à Madame la Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022) – Délibération n° 22122022-03

Madame la Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

	Budget 2022	¼ des crédits
Chapitre 21	298 095,10 €	74 523,77 €

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Ceci exposé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés, **AUTORISE** Madame la Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement 2023 dans la limite du quart des crédits inscrits au budget principal 2022, soit :

CHAP/ARTICLES		LIBELLE		CREDITS OUVERTS AU BP 2022	LIMITE DES CREDITS AVANT VOTE BP 2023
21		Immobilisations corporelles		298 095,10 €	74 523,77 €
M14	M57	M14	M57		
2111	2111	Terrains nus	Terrains nus	15 000,00 €	3 750,00 €
2132	2132	Immeubles de rapport	Bâtiments privés	250 957,10 €	62 739,27 €
2151	2151	Réseaux de voirie	Réseaux de voirie	30 138,00 €	7 534,50 €
21568	2156	Autre matériel et outillage	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	1 000,00 €	250,00 €
2183	2183	Matériel de bureau et informatique	Matériel informatique	1 000,00 €	250,00 €

Admission en non-valeur – Exercices 2017 et 2019 – Délibération n° 22122022-04

Madame la Maire présente à l'assemblée la liste n° 5754320112 de l'état des produits à admettre en non-valeur dressé par le SGC de Privas.

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées dans les délais légaux et règlementaires ;

Considérant, dans un souci de bonne gestion, qu'il est inutile de faire figurer en report des sommes qui ne pourront être recouvrées ;

Considérant que l'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE** d'admettre en non-valeur, pour les exercices 2017 et 2019, les sommes figurant sur la liste n° 5754320112 pour un total de 12 pièces et pour un montant total de 189,98 €.

Passage à la nomenclature M57 : Modalités de gestion des amortissements – Délibération n° 22122022-05

Madame la Maire expose à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023, le Conseil Municipal doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

En application de l'article L.2321-2-28 la gestion des amortissements pour les communes de moins de 3 500 habitants n'est pas obligatoire. Seules les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées le sont.

Pour le budget principal de la commune et à compter de l'exercice 2023, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

CHOISIT de n'amortir que les biens pour lesquels l'amortissement est rendu obligatoire par la réglementation. Les subventions d'équipement versées seront donc amorties sur la même durée que celle fixée pour les biens qu'elles ont financés et dans les limites prévues par l'article R2321-1 du CGCT :

- 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
- 30 ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations ;
- 40 ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national.

En l'absence d'information sur la durée d'amortissement ou le non amortissement des biens financés, le Conseil Municipal charge l'ordonnateur de fixer une durée d'amortissement dans la limite des durées précitées.

DECIDE de déroger au prorata temporis afin de commencer à amortir les subventions versées en N+1.

FIXE un seuil de biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 500 € TTC et **APPROUVE** la sortie de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan, des biens de faible valeur dès qu'ils ont été intégralement amortis.

Demandes de subvention

Association Sportive Olliéroise de Handball – Délibération n° 22122022-06

Madame la Maire présente à l'assemblée la demande de subvention de l'association Association Sportive Olliéroise de Handball.

Elle compte 91 adhérents dont 3 de moins de 18 ans domiciliés sur la commune de Saint Vincent de Durfort.

A l'appui de cette demande, l'Association a fait parvenir un dossier présentant le bilan 2021 ainsi que le budget prévisionnel 2022.

Au vu de la demande, considérant que cette association permet de trouver un lieu d'activité sportive à proximité, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder à l'association Sportive Olliéroise de Handball de 150 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentants,

DECIDE d'allouer à l'association Association Sportive Olliéroise de Handball une subvention d'un montant de 150 €.

Association Sportive du Collège de l'Eyrieux – Délibération n° 22122022-07

L'association Sportive du Collège de l'Eyrieux sollicite la commune pour l'attribution d'une subvention pour l'année scolaire 2022-2023.

Considérant l'importance de cette association au sein du Collège de l'Eyrieux, après avoir pris connaissance des événements sportifs auxquels les élèves pourraient participer, du bilan financier 2021-2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE** d'allouer pour l'année scolaire 2022-2023, une subvention d'un montant de 150,00 € à l'association Sportive du Collège de l'Eyrieux.

Divers

La distribution des chocolats aux habitants âgés de 70 ans dans l'année et plus sera terminée avant le 31 décembre 2022.

Les vœux de Madame la Maire se tiendront le samedi 14 janvier 2023 à partir de 17h30.

Le DICRIM a été distribué.

La secrétaire de la mairie sera en congés les deux dernières semaines de l'année.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Madame la Maire déclare la séance close.

La séance est levée à 22h00